

11- CYULON

TGI LE HAVRE
Numéro parquet :

Des minutes du Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de CAEN
littéralement ce qui suit

DOSSIER N° 15/00804
ARRÊT DU 23 NOVEMBRE 2016

N° 16/592

CONTRADICTOIRE

**COUR D'APPEL DE CAEN
CHAMBRE DES APPELS
CORRECTIONNELS**

AUDIENCE DU 23 SEPTEMBRE 2016
ARRÊT DU 23 NOVEMBRE 2016

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats

Président : Madame QUANTIN,
Conseillers : Monsieur VILLETTE,
Madame POCHON,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur COULON, Avocat Général
et au prononcé par Monsieur FAURY, Substitut général

GREFFIER lors des débats : Madame CARABIE
lors du prononcé : Madame TROUILLOT

Prononcé publiquement le mercredi 23 novembre 2016, par la Chambre des Appels
Correctionnels.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

de nationalité française, marié
Retraité
demeurant
76600 LE HAVRE

Prévenu, comparant, libre
Assisté de Maître MARY Antoine, Avocat au HAVRE

LE MINISTÈRE PUBLIC :

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Saisi de poursuites dirigées contre .

- "d'avoir à LE HAVRE, du 16 mars 2011 au 17 janvier 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, en l'espèce un faux certificat d'hébergement au bénéfice de .

infraction prévue et réprimée par les articles 441-7 alinéa 1 1°, 441-7 alinéa 1, 441-10, 441-11 du code pénal ;

Le tribunal correctionnel du HAVRE, par jugement contradictoire en date du 2 octobre 2013, a rejeté la demande d'audition des personnes présentes à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées par M. a dit n'y avoir lieu à examiner l'exception d'illégalité soulevée par M. , a rejeté l'application des dispositions de l'article. 122-7 du code pénal, relatives à l'état de nécessité, a déclaré . coupable des faits reprochés, l'a condamné à 500 € d'amende avec sursis.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

le 03 octobre 2013

M. le procureur de la République, le 03 octobre 2013 contre

Par arrêt contradictoire en date du 8 septembre 2014, la cour d'appel de ROUEN a déclaré recevables les appels de et du Ministère public, a infirmé le jugement en tous ses dispositions pénales, a constaté l'irresponsabilité pénale de pour les faits de la prévention, a renvoyé des fins de la poursuite.

M. Le Procureur général a formé un pourvoi en cassation le 12 septembre 2014 contre cette décision.

Par arrêt en date du 20 mai 2015, la Cour de Cassation a cassé et annulé, l'arrêt de la cour d'appel de ROUEN du 8 septembre 2014, a renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de CAEN.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

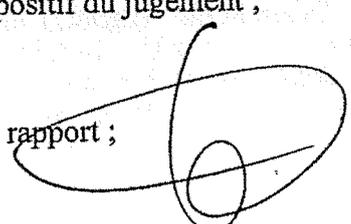
L'affaire a été appelée en audience publique le 23 SEPTEMBRE 2016 ;

Maître MARY a déposé des conclusions qui ont été aussitôt visées et versées au dossier ;

Le Président a informé le prévenu de son droit de faire des déclarations ou de se taire, puis a constaté l'identité de , a donné lecture de son casier judiciaire, des renseignements le concernant et du dispositif du jugement ;

Ont été entendus :

Monsieur le Conseiller VILLETTE, en son rapport ;



qui a été interrogé ;

Monsieur COULON, en ses réquisitions ;

Maître MARY, avocat du prévenu, en sa plaidoirie ;

qui a eu la parole en dernier.

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré et informé les parties présentes qu'elle prononcerait son arrêt à l'audience publique du **MERCREDI 23 NOVEMBRE 2016 à 8H30**.

Et ce jour, **MERCREDI 23 NOVEMBRE 2016 à 8H30**, la Cour, après en avoir délibéré conformément à la Loi, a rendu en audience publique l'arrêt suivant : prononcé par M. VILLETTE, Président, en présence de M. FAURY, Substitut Général, assistés de Mme TROUILLOT, Greffier.

MOTIFS:

Sur la procédure.

Le prévenu puis le ministère public sont appelants du jugement entrepris.

Aux termes d'un arrêt en date du 20 mai 2015, la Cour de cassation a cassé l'arrêt infirmatif de cette décision, prononcé par la cour d'appel de Rouen, qui avait renvoyé le prévenu des fins de la poursuite.

La Cour de cassation a en effet disposé qu'en énonçant que si la fausseté des attestations, destinées à faciliter l'instruction d'une demande d'asile présentée pour motif médical, était indiscutable, celles-ci avaient été faites dans un but humanitaire, de telle sorte que leur établissement était exactement proportionné à une menace d'expulsion persistante, la cour d'appel de Rouen, en ne caractérisant pas l'état de nécessité, avait méconnu l'article 122-7 du code pénal et le principe selon lequel seule la nécessité de la sauvegarde d'une personne ou d'un bien face à un danger actuel ou imminent est de nature à justifier la commission de l'infraction, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

Le renvoi de l'examen de l'affaire devant la cour d'appel de ce siège ayant été ordonné, a comparu devant la cour au soutien de son appel, où il était assisté par son avocat.

Il a fait déposer des conclusions qui ont été régulièrement visées.

Il résulte de ce qui précède qu'il convient de statuer par arrêt contradictoire à l'égard du prévenu.

Sur la culpabilité.

Les éléments résultant de la procédure et des débats se récapitulent ainsi qu'il est dit ci-après.

Par courrier en date du 16 juin 2011, dont l'objet est ainsi rédigé : "vérification de domicile ressortissante congolaise épouse Brazzaville (Congo) "domiciliée" au Havre chez (...)", le sous-préfet du Havre saisissait le directeur départemental de la police aux frontières au commissariat central du Havre pour entendre Mme afin de déterminer son "adresse" réelle, sa

situation familiale et la provenance de ses ressources, exposant qu'un doute subsistait quant à la réalité de sa "domiciliation" au Havre et la compétence de la Seine-Maritime pour établir le titre de séjour qu'elle sollicitait, suivant demande en date du 16 mars 2011, sur le fondement de ses problèmes de santé.

Il était précisé aux termes de ce courrier que :

- d'une part le médecin de l'Agence régionale de santé (ARS) avait effectivement reconnu la nécessité de la poursuite de soins

- d'autre part Mme I [redacted], dont le mari était domicilié en Seine et Marne et la fille en Seine Saint Denis, serait hébergée au Havre par un ami : M. [redacted] et que parallèlement, elle se faisait "domicilier" à la Croix Rouge.

Il était joint à ce courrier une attestation intitulée "attestation d'hébergement", datée du 16 mars 2011, établie sur un formulaire émanant de l'administration et dont il n'est pas contesté qu'il a été complété de la main du prévenu et signé par lui, où il est dit qu'il certifie sur l'honneur "héberger" Mme [redacted] à titre gratuit à son domicile.

Au bas de ce formulaire figure l'avertissement donné par l'administration que "tout courrier administratif adressé à la personne "hébergée", dans son intérêt, doit lui parvenir rapidement. (qu')En effet, il peut faire courir des délais qui, non respectés, entraînent des conséquences graves pour son avenir (...)."

C'est par ailleurs sans que le contenu de l'enquête permette de connaître dans quelles conditions cette pièce est entrée en procédure que figure au dossier une seconde attestation datée du 17 janvier 2012, également intitulée "attestation d'hébergement", établie là encore sur un formulaire émanant de l'administration, et dont il n'est pas contesté qu'il a été complété pour partie de la main du prévenu et signé par lui, où il est dit là aussi qu'il certifie sur l'honneur "héberger" Mme [redacted] à titre gratuit à son domicile.

Figure aussi au bas de ce formulaire l'avertissement donné par l'administration que "tout courrier administratif adressé à la personne "hébergée", dans son intérêt, doit lui parvenir rapidement. (qu')En effet, il peut faire courir des délais qui, non respectés, entraînent des conséquences graves pour son avenir (...)."

Entendu le 27 mars 2012. soit plus de neuf mois après la demande de vérification de l'autorité préfectorale, [redacted] déclarait avoir rédigé non pas une, mais deux attestations, qu'il n'avait jamais "hébergé" Mme [redacted] qui avait juste besoin d'une adresse au Havre, qu'il avait voulu l'aider, précisant qu'elle avait des problèmes psychiques, qu'étant lui-même ancien bénévole de l'association France Terre d'Asile, il avait été mis en relation avec elle par la Croix Rouge, l'avait rencontrée au début du mois de mars 2011, alors qu'elle débutait ses démarches de "demande d'asile", qu'elle lui avait demandé de lui fournir une adresse au Havre, et qu'il avait donc rédigé les deux attestations d'hébergement à son adresse, sans qu'au demeurant il ait alors été amené à s'expliquer sur les circonstances dans lesquelles il avait été amené à établir, non pas une attestation, comme mentionné dans le courrier de saisine initiale de l'autorité préfectorale en date du 16 juin 2011, mais deux attestations, comme il résulte de l'enquête.

Il résulte des pièces justificatives produites par la défense que :

- par courrier en date du 5 janvier 2012, le service des nationalités de la sous-préfecture du Havre demandait à Mme [redacted] de se présenter prochainement à la dite sous-préfecture munie de justificatifs de sa "domiciliation" au Havre,

- selon certificat médical établi par M. le docteur [redacted], médecin psychiatre au Havre, en date du 7 septembre 2012, Mme [redacted] domiciliée 3 rue du docteur Le Nouën au Havre, présentait alors un état de santé nécessitant une prise en charge médicale spécialisée en psychothérapie médicale, le défaut de celle-ci pouvant avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité, et ce traitement n'étant pas à sa connaissance disponible dans le pays natal de la patiente,
- selon certificats médicaux établis par ce même praticien, en date du 18 décembre 2012, Mme [redacted], domiciliée 3 rue du docteur Le Nouën au Havre,
- d'une part, était régulièrement suivie par lui aux dates mentionnées comme étant celles de l'établissement des deux attestations objet de la poursuite (22 séances entre le 4 janvier 2011 et le 18 décembre 2012, soit un rythme moyen d'environ une séance par mois),
- d'autre part allait continuer, ensuite du départ en retraite de ce praticien, les soins spécialisés, dont l'interruption serait d'une exceptionnelle gravité, avec M. Le docteur [redacted] lui-même médecin psychiatre au Havre,
- selon ordonnances et certificat médical en date des 13 février et 7 mars 2013, cette prise en charge médicale était alors toujours en cours.

Aux termes de l'article L. 313-11-11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), dans sa version en vigueur à la date des faits, qui constitue le cadre juridique dans lequel s'opérait la demande de carte de séjour et a été opérée la délivrance de l'attestation objet de la poursuite, il est dit que :

"Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit à l'étranger (...) résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 (*production d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois*) soit exigée.

et que :

"La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin de l'agence régionale de santé de la région de résidence de l'intéressé (...)"

Aux termes de l'article R. 313-1 du CESEDA, l'étranger qui sollicite la délivrance d'une première carte de séjour doit notamment présenter à l'appui de sa demande un "justificatif de domicile" et il en va de même (article R. 313-4-1) pour l'étranger déjà admis à résider en France qui sollicite le renouvellement d'une carte de séjour ou la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle générale, telle que prévue à l'article L. 313-17 du même code.

Le motif médical de l'admission au bénéfice de la carte de séjour étranger pour motif médical, tel qu'il est décrit à l'article L. 313-11-11° du CESEDA, soit un état de santé nécessitant une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner, pour le candidat à l'obtention d'un titre de séjour, des conséquences d'une exceptionnelle gravité, est susceptible de correspondre au danger actuel ou imminent de l'état de nécessité prévu à l'article 122-7 du code pénal dès lors qu'il est avéré qu'en l'absence de titre de séjour, le dit candidat se trouverait exposé au risque permanent d'une sortie immédiate et sous contrainte du territoire français, sans possibilité de poursuivre un

traitement dont le caractère indispensable résulte de la reconnaissance par l'ARS de l'existence de l'état de santé visé aux articles L. 313-11-11° et R. 313-1 du CESEDA.

Mais en l'espèce, c'est la preuve de l'existence de l'élément intentionnel des infractions reprochées au prévenu qui fait défaut dès lors qu'au-delà de l'intitulé des formulaires administratifs complétés et signés par _____, alors que l'article R. 313-1 du CESEDA fait seulement référence à l'exigence d'un "justificatif de domicile", il ne peut qu'être constaté :

- que les mentions préimprimées des formulaires mis à disposition des usagers par l'autorité préfectorale pour qu'il puisse être satisfait à cette obligation de "justification d'un domicile" sont ambiguës, en ce qu'il y est fait mention d'hébergement en même temps que la note d'attention figurant en bas de celui-ci fait référence à une notion de domiciliation, notamment quant à la réception du courrier,

- que le courrier de saisine de l'autorité de police par le sous-préfet procède lui-même de cette incertitude quant aux exigences de l'application des dispositions des articles L. 313-11-11° et R. 313-1 du CESEDA, en ce qu'il y est énoncé que l'interrogation de l'autorité administrative porte non pas sur la réalité de "l'hébergement" de Mme _____ mais sur la détermination de la "domiciliation" de celle-ci, visée comme critère de compétence territoriale de l'autorité devant statuer sur sa demande de titre de séjour,

de telle sorte qu'en présence de l'imprécision du texte dans le cadre duquel il savait que son intervention s'inscrivait, le prévenu a pu légitimement croire, dans sa démarche d'aide dont le caractère bénévole et exceptionnel n'est pas discuté, que malgré ses termes pré-imprimés, la portée de l'attestation qu'il établissait était celle d'une attestation de domiciliation et non d'une attestation d'hébergement.

Le prévenu devra dès lors être renvoyé des fins de la poursuite et le jugement entrepris infirmé en toutes ses dispositions.

Par ces motifs,

la cour,

statuant publiquement, après débats tenus publiquement, et contradictoirement à l'égard de _____ ;

vu l'arrêt prononcé par la Cour de cassation le 20 mai 2015,

infirmé le jugement entrepris ;

renvoie _____ des fins de la poursuite.

- Magistrat rédacteur : M. VILLETTE

LE GREFFIER

Catherine TROUILLOT

LE PRESIDENT

Jean-François VILLETTE